



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2017-058

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2017

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2017-10-27-001 - Arrêté préfectoral portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7300841 (ZSC) "Queirs du Mas d'Azil et de Camarade, grottes du Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat" chargé du suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs (4 pages)

Page 3

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION

09-2017-11-02-002 - Arrêté Préfectoral fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015) (6 pages)

Page 7

09-2017-01-13-001 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en faveur de M. Morellec Philippe (2 pages)

Page 13

09-2017-02-20-005 - Arrêté préfectoral Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en faveur de Mme Lavayssière Danièle (2 pages)

Page 15

09-2017-10-11-002 - Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'encontre de Mme Bodin Evelyne (2 pages)

Page 17

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

09-2017-10-25-001 - Arrêté préfectoral n°SA-017-IL-091 du 25 octobre 2017 réglementant les conditions sanitaires relatives à l'organisation de concours ou d'expositions de volailles et autres oiseaux (12 pages)

Page 19

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2017-11-07-001 - Arrêté préfectoral portant transfert à la commune de Montesquieu-Avantès des biens de sections des Bouynéous, de Coumo d'Arau, du Cazalas et des Espalats (3 pages)

Page 31



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité Biodiversité - Forêt

Arrêté préfectoral portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7300841 (ZSC) « Queirs du Mas d'Azil et de Camarade, grottes du Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat » chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifié concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.414-2 ;
- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 145 ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 décembre 2008 portant désignation du site FR7300841 « *Queirs du Mas d'Azil et de Camarade, grottes du Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat* » (ZSC) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 portant approbation du document d'objectifs du site « *Queirs du Mas d'Azil et de Camarade, grottes du Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat* » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7300841 (ZSC) « *Queirs du Mas d'Azil et de Camarade, grottes du Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat* » ;
- Vu l'avis du comité de pilotage du 8 mars 2017 ;
- Vu la demande de l'association les Amis du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises en date du 30 mars 2017 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1:

Le comité de pilotage du site FR7300841 (ZSC) « *Queirs du Mas d'Azil et de Camarade, grottes du Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat* » chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs est composé des membres suivants ou de leurs représentants :

- Au titre des services de l'État et établissements publics de l'État (à titre consultatif) :
- La préfète de l'Ariège,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
 - Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
 - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège,

- Au titre des Collectivités territoriales et leurs groupements :
 - Les conseillers départementaux du canton d'Arize-Lèze,
 - Le maire de Camarade,
 - Le maire du Mas d'Azil,
 - Le maire de Montfa,
 - Le maire de Sabarat,
 - Le président de la communauté de communes Arize Lèze,
 - Le président du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises.

- Au titre des organismes consulaires, professionnels et des propriétaires :
 - Le président de la chambre d'agriculture de l'Ariège,
 - M. Jean-Claude GAYCHET,
 - M. Georges RAUZY,
 - M. Edouard SOUQUE,
 - M. Georges DELMAS,
 - M. Vincent DULAC,
 - M. Alain MILHORAT.

- Au titre des organismes exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport, du tourisme et de la préservation du patrimoine naturel et de la protection de l'environnement :
 - Le président de l'A.C.C.A. de Camarade,
 - Le président de l'A.C.C.A. de Sabarat,
 - Le président de l'A.A.P.P.M.A. « la truite Mas d'Azilienne »,
 - La présidente du spéléo club de l'Arize,
 - Le président de la société paléontologique du Plantaurel,
 - Le président de l'office de tourisme des Pays de l'Arize et de la Lèze,
 - Le directeur du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées,
 - Le président du comité écologique ariégeois,
 - Le président de l'association Les amis du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises.

Article 2 :

Le président du comité de pilotage est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements en leur sein pour une durée de trois ans renouvelable.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Article 3 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le **27 OCT. 2017**

La préfète

SIGNE

Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIÈGE

Service politiques sociales

Dossier suivi par : Mme GADAL Anne

Arrêté Préfectoral
fixant la liste des mandataires judiciaires à
la protection des majeurs et des délégués
aux prestations familiales

(abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2015 portant nomination de Madame LAJUS Marie en qualité de préfète de l'Ariège ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 8 octobre 2010 portant autorisation de création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de l'Ariège et du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Ariège de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 portant autorisation de création du service mandataire judiciaire d'aide à la gestion du budget familial de l'Ariège de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 portant transfert d'autorisation d'activité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de l'Ariège vers l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant déclaration pour la désignation d'un réposé d'établissement pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant retrait d'agrément à Madame BODIN Evelyne pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Vu les arrêtés portant agrément pour l'exercice à titre individuel des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, pris en application des articles L.472-1 et

L.472-2, R.472-1 à R.472-6 du code de l'action sociale et des familles, ci-après désignés :

- Mme RIALLAND Agnès arrêté du 12 mai 2015
- Mme LEGRAND Nathalie arrêté du 5 octobre 2015
- Mme DEJEAN Audrey arrêté du 1^{er} mars 2016
- M. TUSSAU Nicolas arrêté du 1^{er} mars 2016
- M. MORELLEC Philippe arrêté du 13 janvier 2017
- Mme LAVAYSIERE Danielle arrêté du 20 février 2017

Vu les demandes de cessation d'activité, prévues à l'article R.472-7, de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 :

La liste des personnes habilitées au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Ariège :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de l'Ariège (A.P.A.J.H. 09) :
(siège social : 23 chemin de Berdoulet 09000 FOIX)
 - service MJPM, 21 Chemin de Berdoulet 09000 FOIX
- Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Garonne (U.D.A.F 31) :
(siège social : 57 rue Bayard 31000 TOULOUSE)
 - service MJPM de l'Ariège, 1 bis Boulevard Alsace Lorraine 09000 FOIX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Nom d'usage- Prénom	Nom (de naissance)	Adresse	Tribunaux d'instance concernés par l'habilitation
ABALLEA Thierry	ABALLEA	23 chemin de Gaillard Tournié 31190 GREPIAC	Foix – Saint-Girons
AIRAUD Sylvie	LECLERCQ	BP 70013 09201 SAINT-GIRONS Cedex	Foix – Saint-Girons

ANDREU Caroline	ANDREU	8 impasse du chemin 11300 PIEUSSE	Foix
BANO Valérie	MEMBRIVES	7 rue Maurice Lacroux 11300 LIMOUX	Foix
BONDENET Anne-Marie	LIFANTE	9 avenue Enseigne Albertini Résidence Saint André Bloc B 34500 BEZIERS	Foix
COUDERT Valérie	TEULET	BP 9 31220 CAZERES	Foix – Saint-Girons
COURET-TOCCHETTO Eliane	COURET	36 Bd du Général de Gaulle 09200 SAINT-GIRONS	Foix – Saint-Girons
DAVANT-FAURE Monique	DAVANT	BP 40015 31390 CARBONNE	Foix – Saint-Girons
DEJEAN Audrey	DEJEAN	Fouys 31260 CASSAGNE	Foix – Saint-Girons
DELPECH Corinne	ROHMER	5 rue de Montségur 09500 LAGARDE	Foix
DURROUX Jean-Claude	DURROUX	Cap des Ponts 31420 AULON	Saint-Girons
DUEZ Stéphanie	DUEZ	BP 80102 09401 TARASCON sur ARIEGE Cedex	Foix – Saint-Girons
ELBE Sylvie	ELBE	2 chemin de la Chapelle 34120 TOURBES	Foix
FERRIGNO Christophe	FERRIGNO	59 rue Jean Jaurès CS 21531 31015 TOULOUSE Cedex 6	Foix – Saint-Girons
FONDERE Hélène	CLEMENT	14 Port de l'Embouchure Bâtiment D 31200 TOULOUSE	Foix – Saint-Girons
GALLEGO Anne	GALLEGO	BP 16 09100 SAINT JEAN DU FALGA	Foix – Saint-Girons
GARROS Doris	NIVAU	BP 22 31210 MONTREJEAU	Saint-Girons
GEMINET Annie-Geneviève	MARTIN	BP 91172 11491 CASTELNAUDARY Cedex	Foix
GUILLOT Maryse	GUILLOT	10, rue de la Mairie 11300 LA DIGNE D'AMONT	Foix
JOUBE Marie-Chantal	BERNA	Lieu-dit « La Vigno » 31260 BELBEZE EN COMMINGES	Foix – Saint-Girons
LARROUY Jean-Pierre	LARROUY	BP 14 65690 BARBAZAN-DEBAT	Saint-Girons

LAVAYSSIERE Danielle	LAVAYSSIERE	20, rue Henri Fabre 12450 LA PRIMAUBE	Foix – Saint-Girons
LEGRAND-DINNAT Carine	DINNAT	BP 30107 09103 PAMIERS Cedex	Foix
LEGRAND Nathalie	DARNIS	BP 70636 31006 TOULOUSE Cedex 6	Foix – Saint-Girons
LOCQUENEUX Sylvie	LOCQUENEUX	BP 40056 09201 SAINT-GIRONS Cedex	Foix – Saint-Girons
LUX Cécile	LUX	36 Bd du Général de Gaulle 09200 SAINT-GIRONS	Foix – Saint-Girons
MORELLEC Philippe	MORELLEC	44, chemin Lesquet Quartier Las Feychos 09120 VARILHES	Foix
PEGURIE Cécilia	DINE	BP 84008 31028 TOULOUSE Cedex 4	Foix – Saint-Girons
PIQUEMAL Christophe	PIQUEMAL	7 chemin du Faure 31560 NAILLOUX	Foix – Saint-Girons
POUSSINES Nathalie	POUSSINES	13 rue de Miramont 11800 BARBAIRA	Foix
RESTES Chantal	MAGADE	6 Quater route de l'Arize 31390 CARBONNE	Foix – Saint-Girons
RIALLAND Agnès	TOULIS	Coste d'Aze 09130 PAILHES	Foix – Saint-Girons
RIUTORT Véronique	CASTEL	BP 40055 09201 SAINT-GIRONS Cedex	Foix – Saint-Girons
SARBACH Claire	SARBACH	5, rue des Ecoles 09110 MERENS LES VALS	Foix
SOURIAU Eric	SOURIAU	13 chemin des Bayles 09190 SAINT-LIZIER	Foix – Saint-Girons
SUPERY Jean-Marc	SUPERY	BP 20018 09101 PAMIERS Cedex	Foix – Saint-Girons
TUSSAU Nicolas	TUSSAU	18 Carrère du Pape 31260 TOUILLE	Foix – Saint-Girons
VERGE Virginie	VERGE	BP 10012 09130 LE FOSSAT	Foix – Saint-Girons

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

- Mme ANOUILH Marie-Hélène, préposée du Centre Hospitalier Ariège-Couserans
B.P. 111 - 09201 SAINT-GIRONS Cedex, pour les établissements suivants :

- o Centre Hospitalier Ariège Couserans BP 60111 09201 SAINT-GIRONS

- Centre Hospitalier Ariège Couserans – EHPAD Résidence André Saint-Paul BP 60111 - 09201 SAINT-GIRONS
- Centre Hospitalier Ariège Couserans – Maison de Retraite Spécialisée l'Orée du Bois BP 60111 - 09201 SAINT-GIRONS
- Centre Hospitalier Ariège Couserans Maison d'Accueil Spécialisée Les Marguerites BP 60111 - 09201 SAINT-GIRONS

- Mme LECLERCQ, nom d'usage AIRAUD Sylvie, préposée de la résidence Hector d'Ossun, pour l'établissement suivant :

- EHPAD la résidence Hector d'Ossun « Le Marsan » 09190 SAINT-LIZIER

Article 3 :

La liste des personnes habilitées au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de l'Ariège :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de l'Ariège (A.P.A.J.H. 09) :
(siège social : 23 chemin de Berdoulet 09000 FOIX)
 - service MJPM, 21 Chemin de Berdoulet 09000 FOIX
- Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Garonne (U.D.A.F 31) :
(siège social : 57 rue Bayard 31000 TOULOUSE)
 - service MJPM de l'Ariège, 1 bis Boulevard Alsace Lorraine 09000 FOIX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement : néant

Article 4 :

La liste des personnes habilitées au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Ariège :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Garonne (U.D.A.F31) :
(siège social : 57 rue Bayard 31000 TOULOUSE)
 - service MJAGBF de l'Ariège, 1 bis Boulevard Alsace Lorraine 09000 FOIX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Foix et Saint-Girons ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Foix.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Ariège, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 2 novembre 2017
P/la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Christophe HÉRIARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : POLITIQUES SOCIALES

Dossier suivi par : Mme GADAL Anne

**Arrêté préfectoral
Portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs**

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à madame Marie-Christine CARRIE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu le dossier présenté par monsieur MORELLEC Philippe, domicilié 14 rue de l'Estagnas Bât. Ikurrina 64200 BIARRITZ, déclaré complet le 7 mars 2016, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Foix ;

Vu l'avis non défavorable du 3 août 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

Considérant que monsieur MORELLEC Philippe satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que monsieur MORELLEC Philippe justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à monsieur MORELLEC Philippe, domicilié 14 rue de l'Estagnas Bât. Ikurrina 64200 BIARRITZ, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Foix.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionnés.

Article 2 : L'activité est liée aux mesures de protection qui lui sont attribuées par décision des juges des tutelles compétents.

Article 3 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de l'Ariège, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse situé 68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 13 janvier 2017
P/la préfète et par délégation
La directrice adjointe

Signé

Isabelle AYMARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : POLITIQUES SOCIALES

Dossier suivi par : Mme GADAL Anne

**Arrêté préfectoral
Portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs**

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-64 du 19 décembre 2016 portant délégation de signature à madame AYMARD Isabelle, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu le dossier présenté par madame LAVAYSSIERE Danielle, domiciliée 20 rue Henri Fabre 12450 LA PRIMAUBE, déclaré complet le 13 octobre 2016, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons ;

Vu l'avis non défavorable du 19 janvier 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

Considérant que madame LAVAYSSIERE Danielle satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que madame LAVAYSSIERE Danielle justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à madame LAVAYSSIERE Danielle, domiciliée 20 rue Henri Fabre 12450 LA PRIMAUBE, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionnés.

Article 2 : L'activité est liée aux mesures de protection qui lui sont attribuées par décision des juges des tutelles compétents.

Article 3 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de l'Ariège, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse situé 68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 20 février 2017
P/la préfète et par délégation
La directrice adjointe

Signé

Isabelle AYMARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIÈGE

Service Politiques Sociales

Dossier suivi par : Mme Gadat Anne

Arrêté préfectoral
portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre
individuel en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 à L.472-4, L.472.10, R.472-5, R.472-7, R.472-24 et R.472-25 ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2017 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2015 portant nomination de Madame LAJUS Marie en qualité de préfète de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant agrément de Madame ZANUTTO nom d'usage BODIN Evelyne, domiciliée 9 route de St-Médard 31360 BEAUCHALOT pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-44 du 23 août 2017 portant délégation de signature à Madame AYMARD Isabelle directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Occitanie du 14 mars 2017 ;
- Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix du 2 octobre 2017 à la radiation de Mme BODIN Evelyne de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Considérant que Madame BODIN Evelyne ne répond plus ni aux courriers, ni aux mails envoyés par les services de l'Etat et de la justice ;
- Considérant que les juges des tutelles de Foix et de Saint-Girons ont dessaisi Madame BODIN Evelyne de l'ensemble de ses dossiers pour manquement caractérisé à ses obligations de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Considérant que par courrier, réceptionné par Madame BODIN Evelyne le 24 juin 2017, la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations a convoqué l'intéressée aux fins de procédure contradictoire ;

Considérant que Madame BODIN ne s'est pas présentée à la convocation ; qu'elle n'a ni justifié son absence, ni sollicité un autre rendez-vous ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément du 25 novembre 2010 accordé à Madame ZANUTTO nom d'usage BODIN Evelyne, née le 13 novembre 1968, domiciliée 9 route de St-Médard 31360 BEAUCHALOT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons est retiré à compter de ce jour ;

Le retrait d'agrément vaut radiation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés;

Article 2 : La décision sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix, aux juridictions concernées et à l'intéressée.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil départemental des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de l'Ariège, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse situé 68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 11 octobre 2017

La préfète

Signé

Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTE PROTECTION DES
ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT
ISABELLE LACOSTE

Arrêté préfectoral n°SA-017-IL-091 du 25 octobre
2017 réglementant les conditions sanitaires relatives
à l'organisation de concours ou d'expositions de
volailles et autres oiseaux

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2017-44 du 23 août 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Considérant qu'une exposition (ou concours) de volailles et autres oiseaux se tiendra à Mazères le 5 novembre 2017 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**9, RUE DU LIEUTENANT PAUL DELPECH – B.P. 130 – 09003 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.43.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.43.91**

ARRÊTE :

Article 1 :

La Bourse d'oiseaux organisée par l'Association des Passionnés d'Oiseaux en Basse Ariège (A.P.O.B.A) qui doit se tenir sur la commune de MAZERES (09270) le 5 novembre 2017 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 :

Sur proposition de l'organisateur, le docteur Emmanuel NANCY, vétérinaire à Mazères (09270), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire du rassemblement.

Le docteur vétérinaire, vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, ainsi que les attestations, déclarations sur l'honneur et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 :

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle joint en annexe 1 du présent arrêté, établie par la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire, à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 :

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DD(CS)PP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 :

Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle joint en annexe 6 et datant de moins de 10 jours.

Article 6 :

Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (cf. annexe 7).

Article 7 :

La vaccination contre la maladie de Newcastle de l'ensemble des volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs appartenant à des élevages participant à des concours ou des expositions est obligatoire.

Elle doit être attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté ou par une déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur conforme au modèle joint en annexe 3 du présent arrêté et accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Article 8 :

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas, ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire de bonne santé datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire et devra être conforme au modèle joint en annexe 5, en plus de l'attestation de provenance (annexe 1). L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 :

Les animaux d'espèces non domestiques, en fonction de leur degré de protection, doivent :

- être identifiés,
- être munis, si nécessaire, des autorisations de transport réglementaires.

Leurs détenteurs doivent être munis de leur certificat de capacité pour l'élevage d'animaux non domestiques, et de leur autorisation de détention, si cela est nécessaire.

Article 10:

L'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou au concours ainsi que les cessions d'animaux doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit être conservé pendant un an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter à la DDCSPP en cas de besoin. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux, elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Mazères, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le docteur Emmanuel NANCY à Mazères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 25 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et de
la protection des populations,

Signé

Isabelle AYMARD

9, RUE DU LIEUTENANT PAUL DELPECH – B.P. 130 – 09003 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.43.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.43.91

ANNEXE 1 (*)

ATTESTATION DE PROVENANCE permettant l'entrée des oiseaux aux expositions et concours.

La DDCSPP de *(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)*

certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les*(nombre à indiquer)* élevages indiqués ci-après : *(nom et adresse des éleveurs concernés)*

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de *(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)*

Par ailleurs les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours : *(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)*

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à *(nom, date et lieu de l'exposition ou du concours)*.

Fait le (date)

Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

(*) Annexe 3 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 2 (*)

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : (*nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire*)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux (*espèce, nombre et identification des animaux*)
ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur (*nom et adresse du détenteur des oiseaux*)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

(*) Annexe 8 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 3 (*)

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle **toutes** les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

*Avec le vaccin (Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)
prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)
le (date de l'ordonnance)*

Fait à *(lieu)*, le *(date)*
Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

(*) Annexe 10 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 5 (*)

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE DE BONNE SANTÉ POUR L'ÉLEVAGE D'ORIGINE DES OISEAUX NON VACCINÉS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE ET LES LAPINS PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux, lapins *(rayer la mention inutile)* de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux ou des lapins)*

le *(date de l'examen)*

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux ou des lapins dont l'identification est précisée ci-dessous à l'exposition (ou concours) de *(nom, date et lieu de l'exposition)*.

Fait à *(lieu)*, le *(date)*

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

N.B. : Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature.

(*) Annexe 7 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 6 (*)

MODÈLE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS DESTINÉS A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL CONFORMÉMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)

État membre d'origine et autorité compétente	2.1 Certificat sanitaire n°:	ORIGINAL (2)/		
	2.2 Certificat CITES n° (le cas échéant)	COPIE (3)		
ORIGINE DES ANIMAUX				
3. Nom et adresse de l'exploitation d'origine	4. Nom et adresse de l'exportateur			
5. Lieu de Chargement	6. Moyen de transport			
DESTINATION DES ANIMAUX				
7. Etat membre de destination	8. Nom et adresse de l'exploitation de destination			
9. Nom et adresse du destinataire				
IDENTITE DES ANIMAUX				
	10. Espèce	11. Sexe	12. Age	13. Identification individuelle/ identification du lot
10.1.				
10.2.				
10.3.				
10.4.				
10.5. (5)				

INFORMATION SANITAIRE /	certificat sanitaire n°	
14	Je soussigné,, vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie :	
14-1	Au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ;	
14-2	les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ;	
14.3	attestation (7) : 1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ; 2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le : (date de vaccination)....., avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin) Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle », ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle ; 3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés.	
14.4	Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (8) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (6) :	
14.5	(continuer au besoin) / (A compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)	
VALIDITE		
15 . Le présent certificat est valable 10 jours.		
Date et lieu	Nom et qualification du vétérinaire officiel	Signature du vétérinaire officiel et cachet (9)
(1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot. (2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale. (3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins. (4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit. (5) Continuer au besoin. (6) Biffer si nécessaire. (7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9, ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinea 1) et 3) (8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire. (9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.		

(*) Annexe 5 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 7(*)
CERTIFICAT DE PASSAGE FRONTALIER

Note : Certificat à remplir en lettres majuscules.

1. Numéro de certificat

2. Poste d'inspection frontalier
Adresse complète

Numéro de code Animo

3. Espèce animale
Nom commun

Numéro de code Animo

4. Pays tiers d'origine
Région

.....

5. Taille du lot ⁽¹⁾
Nombre d'animaux

Nombre d'emballages

Nombre de contenus

6. Catégorie d'animaux ⁽¹⁾
Elevage

Engraissement

Abattage

Autres

7. Numéro de l'original ⁽¹⁾
du certificat

du document d'accompagnement

8. Importateur
Nom et adresse complète

.....

.....

9. Destinataire
Nom et adresse complète

.....

.....

Lieu d'hébergement

⁽¹⁾ Compléter de façon appropriée

10. Moyens de transport après passage frontalier – Identification ⁽¹⁾

Wagon (n°)

Camion (n°)

Avion (n° du vol)

Navire (nom)

11. Tests de laboratoire ⁽¹⁾

Prélèvement effectué Oui/Non ⁽²⁾

Nature de l'échantillon : sang ⁽²⁾

Urine ⁽²⁾

Matière fécale ⁽²⁾

Autres ⁽²⁾

Nature du test

Résultat du test

Examen de laboratoire en cours ⁽³⁾

12. Exigences spécifiques

Garanties additionnelles au lieu de destination

13. Déclaration sanitaire ^{(1) (2)}

Le soussigné, vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de

Certifie que :

- les contrôles documentaire, d'identité et physique requis par la directive 91/496/CEE ont été effectués, que les animaux ont été trouvés aptes à être introduits sur le territoire de la Communauté et que le lot répond aux conditions communautaires de police sanitaire ⁽⁴⁾ ;
- les contrôles documentaire, d'identité et physique ont été effectués et que les animaux répondent aux exigences de police sanitaire de (Etat membre de destination) ⁽⁵⁾ ;
- les exigences minimales de la directive 77/489/CEE du Conseil relative à la protection des animaux en transport international ont été respectées.

Fait à

Date

Nom et fonction du vétérinaire officiel

Signature du vétérinaire officiel

Estampille ⁽⁶⁾

Ce certificat doit accompagner le lot. Il ne couvre que les animaux d'une même catégorie transportés dans le même moyen de transport et ayant la même destination.

(1) Compléter de façon appropriée.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Résultats à communiquer à l'autorité compétente au lieu de destination.

(4) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces pour lesquelles les règles régissant les importations ont fait l'objet d'une harmonisation communautaire, ainsi que pour les animaux dont les échanges ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, mais qui proviennent d'un pays tiers pour lequel les conditions uniformes de police sanitaire ne sont pas encore fixées.

(5) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces non visées à l'annexe A de la directive 90/425/CEE et des espèces couvertes par les directives 91/67/CEE (aquaculture) et 91/68/CEE du Conseil (ovins, caprins).

En couleur distincte de celle du certificat.

(*) Annexe 6 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Contrôle de légalité, de l'urbanisme et
du contentieux

Arrêté préfectoral portant
transfert à la commune de Montesquieu Avantès des
biens de sections des Bouynéous, de Coumo d'Arau,
du Cazalas et des Espalats

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux sections de communes et en particulier l'article L2411-12-1 ;

Vu la décision du conseil constitutionnel en date du 8 avril 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montesquieu-Avantès en date du 8 août 2017 ;

Considérant que la commune de Montesquieu-Avantès a, par délibération du 8 août 2017, reçue à la sous-préfecture de Saint-Girons le 25 août 2017, décidé d'opérer le transfert à la commune de biens de section des Bouynéous, de Coumo d'Arau, de Cazalas et des Escapat ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal notamment

- lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;
- lorsqu'il n'existe plus d'habitants de la section de commune.

Considérant que ces conditions sont en l'espèce réunies, il y a lieu de procéder aux transferts des biens sectionnaux conformément aux dispositions de l'article L 2411-12-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1: Les parcelles des sections de communes des Brouynéous, de Coumo d'Arau, de Cazalas et des Escapat dont la liste figure en annexe sont transférées à la commune de Montesquieu Avantès.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'à la conservation des hypothèques et sera notifié à Mme le maire de Montesquieu-Avantès.à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Cet acte peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Christophe HÉRIARD

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DE CE JOUR

N°	Section	Adresse	Contenance
B 1106	BOUYENOUS	BOUYENOUS	0ha05a85ca
C 0166	CAZALAS	PAOUQUET	0ha11a90ca
C 0209	CAZALAS	LE TOUREOU	0ha08a55ca
A 0596	COUMES D'ARAU	COUMES D'ARAU	0ha11a50ca
A 0614	COUMES D'ARAU	DERRIERE LA MAISON	0ha00a89ca
A 0888	COUMES D'ARAU	COUMES D'ARAU	0ha00a48ca
A 0890	COUMES D'ARAU	COUMES D'ARAU	0ha02a34ca
A 0892	COUMES D'ARAU	COUMES D'ARAU	0ha10a94ca
A 0901	COUMES D'ARAU	DERRIERE LA MAISON	0ha13a10ca
B 0293	LES ESPALATS	LES ESPALATS	0ha02a75ca
B 0430	LES ESPALATS	LA RAIX	0ha28a30ca
B 0722	LES ESPALATS	PRAT DEL MARCHAND	0ha31a54ca
C 0444	LES ESPALATS	POUECH DU COUMAT	11ha88a10ca
C 0445	LES ESPALATS	POUECH DU COUMAT	0ha34a70ca
C 0448	LES ESPALATS	LAS COUREGES	0ha85a25ca

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Foix, le 7 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Christophe HERIARD